



CONVENTION DE TRANSFERT DES DOSSIERS FAMILLES ET DES INFORMATIONS RELATIVES À L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

Entre les soussignées

L'Association Le Club des Petits Loups, dont le siège est situé à Saint-Didier-d'Aussiat, représentée par Audrey CHEVALLIER, agissant en qualité de Présidente,

Ci-après dénommée « l'Association »,

Et

La Commune de Saint-Didier-d'Aussiat, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2026,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser le transfert à la Commune des informations et dossiers administratifs des familles, nécessaires à la continuité du service d'accueil périscolaire précédemment assuré par l'Association. Il s'agit des dossiers d'inscription des familles et enfants des communes de St Didier d'Aussiat, de St Sulpice et des extérieurs à ces communes.

Ce transfert intervient dans le cadre de la reprise de l'activité d'accueil périscolaire par la commune à compter du 01/09/2026 et de la période de préparation préalable qui va débuter à compter du 01/07/2026.

Article 2 – Nature des données transférées

L'Association transmet à la Commune les informations strictement nécessaires à la gestion administrative et opérationnelle des inscriptions des enfants, notamment :

- les fiches de renseignements des familles ;
- les coordonnées des responsables légaux ;
- les personnes autorisées à récupérer les enfants ;
- les informations relatives à la facturation ;
- les informations relatives au quotient familial ;
- les autorisations diverses signées par les représentants légaux ;
- les fiches sanitaires et informations nécessaires à la sécurité et à l'accueil des enfants.

Le transfert est limité aux dossiers des enfants susceptibles d'être accueillis par le service communal à compter de la reprise d'activité.

Article 3 – Information et accord des familles

La Commune s'engage à informer les familles de la reprise de l'activité et du transfert de leurs données.

Avant toute utilisation des informations transférées, la Commune recueillera la confirmation des familles concernant :

- le transfert de leur dossier ;
- l'exactitude des informations détenues ;
- le maintien ou la modification des autorisations accordées.

Les familles conservent la possibilité de demander la rectification ou la suppression des données les concernant dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 4 – Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi que les dispositions de la loi Informatique et Libertés.

Chaque partie agit en qualité de responsable de traitement pour les données qu'elle détient dans le cadre de ses missions respectives.

L'Association garantit que les données transmises ont été collectées de manière licite et qu'elles sont pertinentes au regard de l'objet du transfert.

La Commune s'engage à :

- assurer la confidentialité des informations reçues ;
- limiter l'accès aux seules personnes habilitées ;
- mettre en œuvre les mesures de sécurité appropriées ;
- ne pas utiliser les données à d'autres fins que la gestion du service d'accueil périscolaire.

Article 5 – Modalités du transfert

L'Association remet à la Commune les dossiers sous format papier selon les modalités suivantes : transmission des copies de chaque dossier famille avant le 10/07/2026.

Un inventaire contradictoire des dossiers transmis est établi et annexé à la présente convention.

Article 6 – Conservation des données

À compter du transfert effectif, chaque partie conserve uniquement les données dont la conservation demeure nécessaire au respect de ses obligations légales, comptables ou administratives.

Les données devenues inutiles sont supprimées ou archivées conformément à la réglementation applicable.

Article 7 – Responsabilités

Chaque partie demeure responsable des traitements réalisés sous sa responsabilité avant et après le transfert.

La Commune devient seule responsable de l'utilisation des données à compter de leur réception effective.

Article 8 – Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à Saint-Didier-d'Aussiat

Le

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Association des Petits Loups

La Présidente,

Audrey CHEVALLIER

Signature :

Pour la Commune

Le Maire,

Dominique PERROT